

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.230 du 18 septembre 1997

A. 60.272/XI-2575
(anciennement III-19.451)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 octobre 1994 par
XXX, de nationalité ghanéenne, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 19 septembre 1994, qui lui a été notifiée le 29
septembre 1994;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 26 janvier 1993 et se déclare réfugié le 29 janvier 1993.
2. Le 13 avril 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. Le 6 mai 1994, le requérant introduit un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 19 janvier 1994, le Commissaire général prend une décision confirmant le refus de séjour, décision motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 22 août 1994 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, agent en douane pour le compte de Bosua Shipping Agency à Tema, le requérant aurait été arrêté le 5 avril 1991 pour avoir dédouané de la marchandise qualifiée de subversive par les autorités militaires. Emmené dans un premier temps au quartier général de la police d'Accra, il aurait été transféré après trois jours au Osha Fort où il serait resté jusqu'au mois de décembre 1992 date à laquelle, il aurait été transféré à l'hôpital de la police afin d'y soigner une très forte fièvre. Ce n'est qu'un mois plus tard qu'il aurait réussi à s'évader, avec l'aide d'un gardien préalablement contacté par son père. Celui-ci l'aurait enfin directement conduit à l'aéroport d'où il aurait pris l'avion pour l'Europe. Il serait arrivé en Belgique le 26 janvier 1993 via Amsterdam muni d'un passeport d'emprunt.

Le candidat réfugié, lors de son audition au Commissariat général n'a pu fournir qu'un récit évasif et approximatif.

En effet, le demandeur demeure très peu crédible lorsqu'il évoque son incarcération ainsi que son évasion. En effet, il n'explique pas à suffisance la façon dont son père serait entré en contact avec un des gardiens du Osha Fort, pourtant selon les dires de l'intéressé, celui-ci lui aurait écrit depuis son arrivée en Belgique à maintes reprises.

Par ailleurs, interrogé sur son lieu d'incarcération ainsi que sur ses conditions de détention, le requérant n'a fourni que des considérations lacunaires et générales sans donner le moindre renseignement consistant.

Très peu d'information ont été produites quant aux accusations dont il aurait fait l'objet. En effet, aucune précision quant au contenu de la cassette audio, marchandise subversive (si ce n'est qu'elle mettait en cause le gouvernement actuel du Ghana) n'a pu être donnée lors de l'audition au Commissariat général.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 avril 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où,

selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant écrit :

" Qu'en effet le requérant affirme avoir du quitter le pays, parce que sa vie était menacée, suite à l'accusation de diffusion de matériel subversif, et avoir de ce chef été arrêté, et avoir pu profiter de complicité pour s'échapper de prison.

Que le renvoi dans son pays aurait pour conséquence son arrestation, puisqu'il s'est évadé illégalement (on n'a jamais vu nulle part qu'une personne évadée de prison puisse vivre au grand jour, dans le pays où il est recherché) et ce sans jugement ni procès. Que l'exécution de la mesure aurait d'ailleurs en outre la conséquence de pointer le requérant aux yeux de l'autorité, ce qui rendra sa situation encore plus dangereuse.

Attendu qu'en l'espèce il n'y a pas lieu de tenir compte de l'avis donné par le Ministère des affaires extérieures, direction de la chancellerie, puisque le requérant n'est pas menacé pour appartenance à un parti d'opposition, mais bien pour action séditeuse, ce qui continue à être réprimé par la législation ghanéenne."

Considérant que la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice allégué doivent s'apprécier au moment où le Conseil d'Etat statue sur la demande de suspension et en fonction du dommage auquel l'exécution de l'acte critiqué pendant l'instance en annulation exposerait le requérant;

Considérant que, selon les informations réunies par la direction générale de la politique du ministère des affaires étrangères, la situation au Ghana s'est profondément modifiée depuis que le requérant l'a quitté; que la presse est libre; qu'il n'y a plus de prisonniers politiques; que la démocratie locale est appliquée pour les

assemblées de districts; que les "tribunaux publics" ont été supprimés en 1993 et que des institutions réellement indépendantes, dont la commission des droits de l'homme et de la justice administrative, ont été mises en place durant le premier semestre de l'année 1993; que l'armée ghanéenne n'est plus une force de répression à l'intérieur du pays mais est affectée à des missions internationales de maintien de la paix; que les services précités estiment en conséquence, dans un rapport du 18 mars 1994, qu'une transition démocratique paisible est en cours de réalisation depuis 1993;

Considérant que le requérant ne conteste pas la réalité de ces informations et ne soutient pas qu'elles auraient cessé d'être actuelles; que les faits allégués par le requérant remontent à fin 1992, début 1993 et sont antérieurs à la situation décrite par le rapport du 18 mars 1994; qu'il apparaît des pièces auxquelles le Conseil d'Etat peut avoir égard que le renvoi du requérant vers le Ghana n'emporte pas le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il allègue;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour lui permettre de suspendre l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix-huit septembre 1900
nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.